



Projet de statut de la fédération : un nouvel outil local et national au service de toutes et tous

Le projet de statut de la Fédération qui sera débattu et mis au vote lors du congrès fédéral extraordinaire des 1^{er} et 2 décembre 2021 est le fruit d'une réflexion collective. Il est le résultat de plusieurs de mois de discussions avec :

- les militants locaux rencontrés dans le cadre du tour de France de la vie syndicale
- les militants des organisations fédérales (syndicats nationaux, d'établissements, OFICT,...) dans le cadre de groupes de travail relatif à ce sujet
- les membres de la commission exécutive fédérale

Le projet a pris en compte un très grand nombre de demandes afin d'aboutir à un projet partagé par le plus grand nombre avec pour objectifs de renforcer le syndicat local, dynamiser son rôle de proximité avec les personnels et sa place au sein de notre fédération et de se doter d'un outil national pertinent répondant aux besoins des syndicats et militants locaux ainsi qu'aux enjeux nationaux.

Pour illustrer le travail collectif réalisé et se rendre compte de l'évolution du projet, vous avez entre vos mains la 8^{ème} version du projet de statut.

Egalement, vous trouverez un projet d'organisation de l'activité au sein de la fédération et des structures de la CGT qui ne pourra vivre qu'avec l'implication de chaque syndicat territorial ou d'établissement.

La commission exécutive fédérale des 14 et 15 septembre 2021 a validé à l'unanimité moins 1 voix le projet de statut.

Il vous appartient maintenant d'en discuter au sein de vos organisations.

A l'appui de ces statuts, vous trouverez un projet d'organisation de la fédération qui vous éclairera sur comment cet outil permettra d'établir et de défendre les revendications CGT.

Nous attirons votre attention sur les délais, notamment d'inscription des délégués fixé au 29 octobre. Le nombre de délégués vous sera fourni avec les états cogétise de septembre conformément à la décision de la CEF de repousser d'un mois la prise en compte des reversements. Les amendements doivent être remontées avant le 9 novembre.

Toutes les correspondances, et transmission de documents doivent se faire via la boîte : 17congresfnee@cgt.fr

Enfin, compte tenu qu'il s'agit d'un congrès extraordinaire, la fédération assumera la charge du transport et de la moitié des hébergements/repas. Il restera à la charge des organisations la somme de 90€ de participation par délégués.

Ce congrès se tiendra au CISP Maurice Ravel à Paris. Pour des raisons pratiques, 66 participants seront hébergés au CISP Maurice Ravel et 49 au CISP Kellerman.

Règles de mandatements pour le 17ème congrès extraordinaire de la FNEE CGT

I. Principes Généraux

Selon les principes démocratiques suivants :

- **Un syndiqué une voix**, cette représentation est calculée à partir du règlement du FNI et des timbres versés à COGETISE sur les trois exercices précédents le congrès à savoir 2018, 2019 et 2020 (voir statuts Confédéraux article 27-5 et 27-6 et fédéraux article 16)
- **Égalité entre syndiqués des organisations affiliées à la FNEE-CGT.**

Au nom de ces deux principes :

a. Détermination du nombre des mandats

Toutes les structures syndicales définies à l'article 14 des statuts de la FNEE CGT, syndicats nationaux de moins ou de plus de 200 adhérents, syndicats de service ou d'établissement, doivent pouvoir porter au prochain congrès la totalité des mandats correspondant au nombre d'adhérents dont ils disposent, en respect des principes ci-dessus, (en fonction des timbres versés à COGETISE pour les années 2018, 2019 et 2020) selon les états d'orgas envoyés par COGETISE en juin 2021. Les bulletins de vote seront établis par section des syndicats nationaux, des syndicats d'établissement ou de services.

Les sections des syndicats nationaux définies à l'article 14 des statuts de la FNEE CGT non présentes au congrès auront la possibilité de mandater une autre section de son syndicat national (modèle de fiche de mandatement en annexe 1). Les mandats ne pourront être portés que par un délégué présent au congrès.

Le délégué présent au congrès a la possibilité de porter au maximum 3 mandats (celui de sa section + 2 autres sections de son syndicat national).

Dans le cas où le délégué est porteur des mandats d'une autre section de son syndicat national, il sera détenteur des bulletins de vote correspondants. Le délégué ne peut porter que les voix relevant du champ du même syndicat national.

Les fiches de mandatements dument remplies seront à retourner auprès de la Fédération et du syndicat national dont dépend la section. Un tableau de recensement et de suivi (annexe 2) des sections du syndicat national donnant mandat à une autre section sera renseigné et porté à la connaissance de la CE fédérale.

Cas particulier des sections disparues des syndicats nationaux :

Suite aux différents transferts, des sections syndicales n'existent plus à ce jour. De fait, les cotisations des syndiqués versées à la FNEE-CGT avant le congrès fédéral sont aujourd'hui sans section. Ces voix n'ont pas la possibilité d'être portées au congrès fédéral via le délégué de la section.

Afin de permettre le portage de toutes les voix au congrès fédéral, il est du ressort de chaque syndicat national de distribuer les voix de ces sections n'ayant plus existence sur ces sections existantes.

Cette disposition particulière s'appliquera uniquement pour ce congrès.

b. Détermination du nombre de délégué-e-s présent-e-s au congrès fédéral

Ne peuvent être délégué-e que les camarades ayant versé le FNI 2021 selon les états d'orgas envoyés par COGETISE en septembre 2021.

Conformément à l'article 14 des statuts de la FNEE CGT, le nombre de délégué-e-s présent-e-s au congrès est déterminé :

Pour les sections des syndicats nationaux supérieurs à 200 adhérents :

- Sur la base d'un-e délégué-e par tranche de 50 adhérent-e-s par rapport au nombre total de syndiqué-e-s de la section défini par COGETISE (ex : la section a une moyenne de 100 adhérents, le nombre de délégués sera de $100/50 = 2$ délégués). Le nombre d'adhérents étant calculé sur la moyenne des FNI des 3 années (2018-2019-2020).

Pour les syndicats nationaux inférieurs de moins de 200 adhérents :

- Sur la base d'un-e délégué-e par tranche de 50 adhérent-e-s par rapport au nombre total de syndiqué-e-s du syndicat national défini par COGETISE (ex : la section a une moyenne de 100 adhérents, le nombre de délégués sera de $100/50 = 2$ délégués). Le nombre d'adhérents étant calculé sur la moyenne des FNI des 3 années (2018-2019-2020).

Pour les syndicats de services ou d'établissement :

- Sur la base d'un-e délégué-e par tranche de 50 adhérent-e-s par rapport au nombre total de syndiqué-e-s du syndicat de service ou d'établissement défini par COGETISE (ex : la section a une moyenne de 149 adhérents, le nombre de délégués sera de $149/50 = 3$ délégués). Le nombre d'adhérents étant calculé sur la moyenne des FNI des 3 années (2018-2019-2020).

c. Prise en charge des délégué-e-s

Les membres de la CE fédérale sont pris en charge par la fédération à l'exception de ceux qui seront délégués de leur section de syndicat national, de syndicat d'établissement ou de service.



FNEE CGT

Fédération Nationale
des personnels

*des ministères de l'Écologie,
de la Cohésion des Territoires, de la Mer,
des Transports et du Logement*



Fédération Nationale de l'Équipement et de l'Environnement CGT - 263 rue de Paris - case 543 - 93515 Montreuil Cedex
Tél. : 01 55 82 88 75 – Mail : fd.equipement@cgt.fr - Site internet : www.equipementcgt.fr

Fiche de mandatement

17^{ème} congrès extraordinaire Fédéral

Important :

Fiche à renvoyer à l'adresse mail du syndicat national concerné pour les sections OPA, PTAS et PTRI et en copie à la Fédération : 17congresfnee@cgt.fr

Le syndicat, la section syndicale mandataire :

A tenu une assemblée générale de ses syndiqués le..... à

Cette assemblée générale décide de donner mandat pour porter ses voix et voter au congrès fédéral à la structure suivante :

Nom de la structure syndicale mandatée :

Joindre obligatoirement une copie du procès-verbal de l'assemblée générale.

Fait à :

Le :

Signature du représentant de la structure syndicale mandataire :

**17^{ème} congrès extraordinaire de la FNEE - CGT
du 1^{er} au 2 décembre 2021 - MONTREUIL (93)**

**Projet
Règlement intérieur du congrès
proposé par le CE fédérale des 14/15 septembre 2021**

RAPPEL – IMPORTANT (validé par la CEF des 14/15 septembre 2021)

- **La date limite de dépôt des amendements au projet de statut de la FNEE - CGT est fixée au vendredi 19 novembre 2021 - 18h00 à la fédération.**

Article 1 - Le 17^{ème} Congrès extraordinaire Fédéral rassemble, conformément aux statuts de la Fédération, les délégués des syndicats nationaux représentés par leurs sections et des syndicats affiliés à la Fédération.

L'accès à la salle de congrès est réservé aux délégués mandatés, aux membres de la commission exécutive et C.F.C. sortantes et aux invités.
Les décisions de congrès se prennent selon les dispositions arrêtées par le mandatement des délégués.

Article 2 – La commission exécutive fédérale fait fonction de bureau du congrès. Elle est chargée du bon fonctionnement et du déroulement du congrès. Elle se réunit chaque fois que nécessaire et formule les propositions à soumettre aux délégués.

Article 3 : Le 17^{ème} congrès élit à main levée : une commission d'examen des amendements de 11 membres maximum chacune et une commission des mandats de 11 membres maximum.

Article 4 : Les sections et syndicats ont connaissance à l'ouverture du congrès du nombre de mandats et de voix dont ils disposent. **Les contestations sont reçues par la Commission des mandats jusqu'au mercredi 01 décembre 2021 à 12 H 00.**

Article 5 - **Les interventions sont limitées à quatre minutes.** Elles doivent, dans tous les cas, être formulées auprès des présidents de séance.

Article 6 - Les débats sur les amendements aux textes proposés s'effectuent de la manière suivante :

Le rapporteur de la commission, élue par le congrès, présente l'ensemble des amendements qu'elle a retenus.

- ✓ Le syndicat ou la section ayant déposé un amendement non retenu par la commission peut si il ou elle le souhaite le défendre dans le congrès. Celui-ci peut être défendu par l'un de ses délégués au cours d'une intervention de deux minutes maximum.

- ✓ Le rapporteur de la commission intervient ensuite pour préciser le point de vue de cette commission. La proposition de la Commission est ensuite soumise au vote du congrès, sans réouverture du débat, et validée si elle recueille une majorité des votes exprimés.

Article 7 - Sauf demande explicite de vote par mandat demandé par le bureau du congrès ou par un syndicat ou une union fédérale, les votes des amendements aux textes proposés s'effectuent à main levée. Seuls les délégués de sections et les délégués des syndicats affiliés participent au vote.

Les modifications statutaires sont soumises au vote du congrès par mandat. Elles sont approuvées si elles recueillent la majorité des deux tiers des voix détenus par les délégués présents (Article 26 des statuts fédéraux).

En cas de vote par mandat, le président de séance invite les syndicats affiliés et les sections à exprimer leur vote en nombre de voix dont ils disposent en « pour », « contre », « abstention » aux différentes tables de vote.

Projet de Statuts

Fédération Nationale de l'Écologie et de l'Équipement CGT

RAPPEL – IMPORTANT (validé par la CEF des 14/15 septembre 2021)

- **La date limite de dépôt des amendements au projet de statut de la FNEE - CGT est fixée au vendredi 19 novembre 2021 - 18h00 à la fédération.**

Préambule :

La Fédération Nationale de l'Écologie et de l'Équipement (FNEE) CGT s'inscrit dans les dispositions des articles L2131-1 à L2131-3 du Code du travail.

La Fédération est affiliée à la Confédération Générale du Travail, dont elle applique les principes, préambule et statut.

La Fédération est constituante de l'Union Interfédérale des Transports CGT (UIT CGT), outil confédéral au service des coopérations interprofessionnelles dans l'ensemble du secteur des transports.

La Fédération est indépendante des partis ou groupements politiques, philosophiques ou religieux. Nul ne peut se servir de son titre de membre adhérent à la Fédération dans un acte politique ou électoral quel qu'il soit.

ART. 1

La Fédération a pour objet de regrouper les syndicats relevant du ou des ministère(s) en charge de la transition écologique, des transports, de l'équipement, de la mer, de l'aménagement du territoire et du logement.

Le siège est fixé à Montreuil 263, rue de Paris, 93514 Montreuil CEDEX.
Il peut être transféré par simple décision de la commission exécutive.

L'appellation « Fédération Nationale de l'Écologie de l'Équipement CGT » (en abrégé : "F.N.E.E. - C.G.T.") constitue une marque syndicale exclusive de la Fédération au sens des articles L 2134-1 et L 2134-2 du Code du Travail.

ART. 2

La Fédération assure la représentation de la CGT et candidate pour les élections professionnelles. Elle assure la répartition des droits syndicaux et des moyens alloués par le(s) ministère(s).

ART. 3

La Fédération impulse et coordonne l'activité et l'information ainsi que les actions nécessaires pour parvenir à ces buts pour toutes les questions communes à ses composantes :

- a) l'étude et la défense des intérêts professionnels, économiques et moraux des personnels
- b) l'étude et l'élaboration des revendications concernant les personnels regroupés en son sein
- c) la défense et l'extension des droits syndicaux et des libertés démocratiques.

ART. 4

Le syndicat est l'outil commun indispensable pour la mise en cohérence des besoins, des points de vue et des diversités des syndiqués et assure la coordination, la liaison, l'impulsion et l'action de proximité.

Le syndicat rassemble tous les syndiqués actifs et retraités :

- d'un ou plusieurs services sur le périmètre de la région,
- d'un service interrégional ou d'administration centrale,
- d'un Etablissement ou d'un opérateur des ministères,

Le syndicat rassemble tous les syndiqués retraités :

- Fonctionnaire ou OPA ou Contractuel sur un périmètre national

Le syndicat peut être composé de sections au regard de son périmètre géographique. Dans ce cas, la section correspond à un service ou une direction permettant le déploiement de l'activité syndicale en proximité des personnels.

Un secrétaire, un trésorier et une direction collective du syndicat sont élus démocratiquement par les syndiqués lors d'un congrès ou d'une assemblée générale qui doit se réunir au moins tous les 4 ans.

ART. 5

L'affiliation d'un nouveau syndicat se fait après vote de la Commission Exécutive de la Fédération. La création d'un syndicat ne doit pas venir concurrencer une implantation syndicale CGT existante sur le même périmètre.

ART. 6

L'Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens - UFICT est une organisation spécifique de la Fédération. Elle construit et structure une activité permanente à partir de l'expression des aspirations des personnels relevant des catégories B et A ou assimilé (ICTAM), en la cohérence avec les orientations fédérales de la confédération et de son UGICT, en lien avec leurs situations professionnelles et économiques et sociales spécifiques.

L'UFICT-CGT assure la liaison, la coordination et l'information des correspondants, collectifs ICTAM décidées par les syndicats.

Elle définit et met en œuvre l'action de la fédération parmi eux.

Elle contribue à la construction des convergences et solidarités entre ces personnels et les autres catégories.

Elle impulse leur syndicalisation en lien avec les syndicats.

Les statuts de l'UFICT, votés à son congrès, en cohérence avec les statuts de la fédération, sont annexés aux statuts fédéraux.

Afin de dégager les moyens pour son activité et le développement d'actions parmi les ICTAM, et la tenue de ses congrès, la Fédération, en concertation avec l'UFICT, définit une quote-part du budget fédéral qui lui est alloué, à partir des cotisations versées par les adhérents ICTAM.

ART. 7

L'Union Fédérale des Retraités – UFR est une organisation spécifique défini de la fédération qui a pour objet les sujets communs propres aux retraités, y compris en lien avec leur période antérieure d'activité.

Elle assure le lien avec l'UCR. Elle est animée par un-e secrétaire et une direction par une conférence organisée par la fédération selon les principes de représentativité de la CGT. Une conférence est organisée tous les 4 ans. Ses ressources sont définies chaque année par la fédération dans son budget.

ART. 8

La fédération se dote de collectifs thématiques. Les animateurs de chaque collectif impulsent et coordonnent l'activité revendicative en lien avec les organes de la CGT et les instances représentatives des personnels. En tant que de besoin, ils peuvent être amenés à participer aux Commissions Exécutives ou aux secrétariats fédéraux.

ART. 9

Le congrès de la Fédération se réunit au moins tous les 4 ans sur convocation de la Commission exécutive pour définir l'orientation politique, revendicative et financière de la Fédération, et élit les membres de la commission exécutive et les membres de la commission financière et de contrôle.

En cas de nécessité, la commission exécutive peut convoquer un congrès extraordinaire.

L'ordre du jour, la date et le lieu du congrès sont fixés par la Commission Exécutive.

La date est communiquée aux syndicats affiliés au moins 6 mois à l'avance.

Les rapports présentés au congrès, votés par la commission exécutive, sont portés à la connaissance des syndicats affiliés au moins 2 mois avant la date du congrès.

Exceptionnellement, la commission exécutive pourra ajouter à l'ordre du jour arrêté des questions dont l'examen serait imposé par les circonstances.

ART. 10

Le congrès est composé de délégué-e-s des syndicats.

Le nombre de ces délégués est déterminé sur la base suivante : 1 délégué-e.s par tranche de 50 FNI (Fond National Interprofessionnel). Seules les années échues depuis le dernier congrès sont prises en compte pour le calcul des délégué-e.s. Cette représentation est calculée à partir des FNI versés à COGETISE (système de paiement et de répartition des cotisations de la CGT) par les syndicats affiliés à la Fédération.

Pour participer au congrès, il est nécessaire pour chaque syndicat d'avoir réglé au moins un nombre de FNI de l'année du congrès égal aux nombres de délégué-e.s présents.

ART. 11

Chaque syndiqué doit pouvoir exprimer sa voix. Une voix est égale à un timbre réglé à COGETISE. Seules les années échues depuis le dernier congrès sont prises en compte pour le calcul des voix.

Les délégués présents au congrès portent les voix des adhérents de leur syndicat. Ils peuvent également porter les voix des adhérents de 2 autres syndicats au maximum. Le syndicat non présent donnera son mandat et devra établir une procuration désignant le syndicat ayant droit.

ART. 12

Toutes les opérations concernant les votes sont placées sous le contrôle et la responsabilité de la « commission mandatement et votes » élue par le congrès.

Le congrès peut valablement délibérer lorsque 50 % des mandats, plus un, sont représentés.

Les votes sont acquis à la majorité simple, sauf dispositions contraires des présents statuts.

Le vote par mandats est de droit lorsqu'il est demandé par le Bureau du congrès ou par au moins trois syndicats totalisant au moins 10 % des mandats représentés au congrès.

Chaque délégué vote conformément aux choix des adhérents du (des) syndicat(s), qui l'a (l'ont) mandaté.

À l'issue du congrès, les votes sont rendus accessibles aux adhérents.

ART. 13

Les membres de la commission exécutive sont élus à la majorité absolue des voix exprimées.

Les candidatures sont présentées par les syndicats affiliés.

L'UFICT présente des candidatures à la commission exécutive fédérale avec un avis favorable des syndicats concernés par ces candidatures.

L'UFR présente des candidatures à la commission exécutive fédérale avec un avis favorable des syndicats concernés par ces candidatures.

Aucun syndicat ou aucune organisation ne peut être majoritaire dans la commission exécutive.

Le nombre minimum et maximum de ses membres est déterminé par la commission exécutive avant le congrès.

Sont élus les candidats qui obtiennent la majorité absolue des voix exprimées.

En cas de vacance (retraite, mutation, démission...) d'un ou plusieurs membres, la commission exécutive peut coopter un ou des remplaçants qui auront voix délibérative.

ART. 14

La Commission Exécutive assure la direction de la Fédération et la mise en œuvre des orientations dans le cadre des décisions des congrès. Elle se réunit au moins 4 fois par an. Les secrétaires de l'UFICT et de l'UFR participent à ses travaux sans voix délibérative, sauf s'ils en sont membres élu-es.

Elle désigne les représentants CGT de la Fédération aux diverses instances représentatives des personnel.

La commission exécutive approuve les comptes annuels de la Fédération.

La commission exécutive élit en son sein un secrétariat, dont elle détermine le nombre, comprenant au moins un secrétaire général et un trésorier.

Le mode de votation prévu à la commission exécutive est le vote à main levée.

ART. 15

La commission financière et de contrôle est composée au moins de trois membres élus dans les mêmes conditions que la commission exécutive, dans les conditions fixées par les articles 12 et 13. Elle aide à l'animation et au suivi de la politique financière.

ART. 16

Le secrétaire général représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et en particulier en justice. En cas d'empêchement du secrétaire général, le secrétariat mandate l'un des secrétaires pour le suppléer.

Le secrétariat de la Fédération arrête les comptes annuels de la Fédération.

ART. 17

Les ressources de la Fédération sont constituées par des cotisations dont la charge incombe aux syndicats et dont le taux, prélevé sur les cotisations des syndiqués, est fixé par le congrès.

La Fédération peut recevoir des subventions et des dons.

ART. 18

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par le congrès. Elle ne sera acquise qu'à la majorité des deux tiers des voix représentées.

En cas de dissolution, la liquidation du passif et la répartition de l'actif seront faites par le congrès qui désignera à cet effet une commission de liquidation.

ART. 19

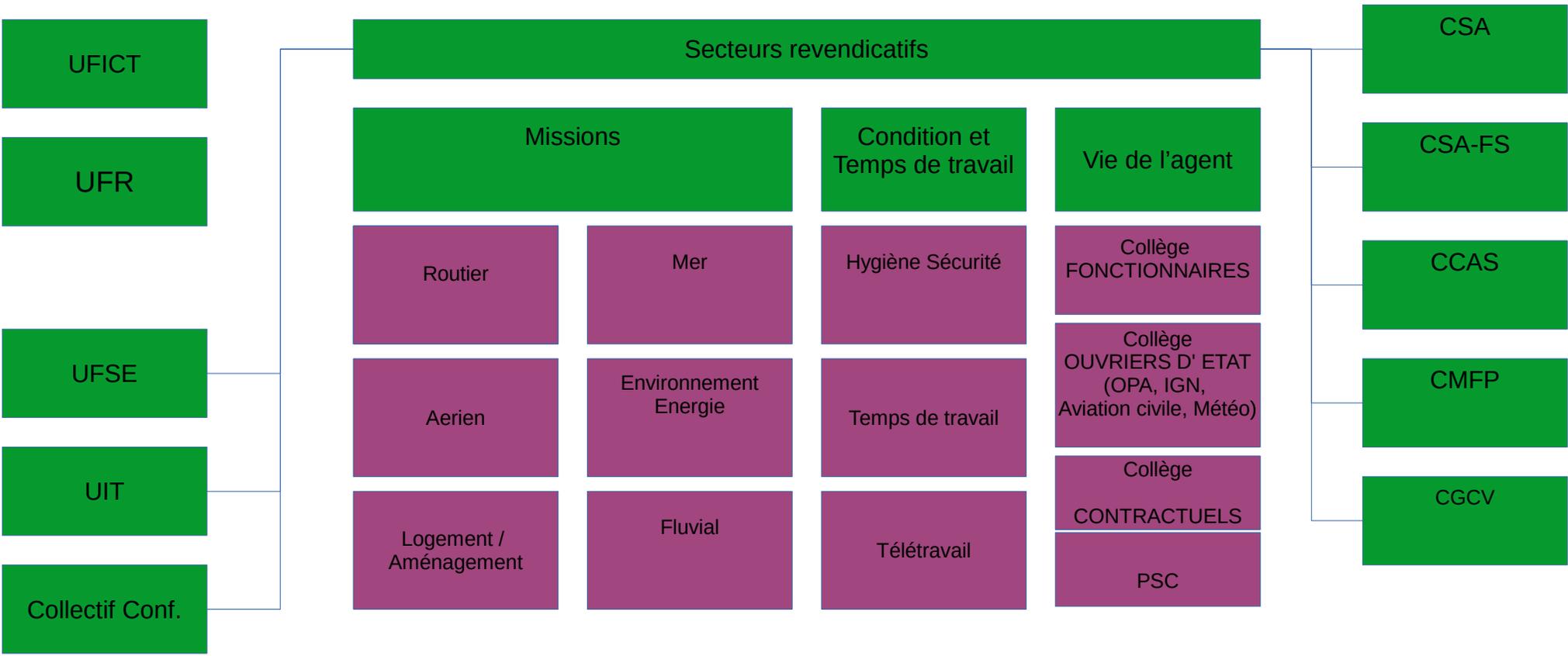
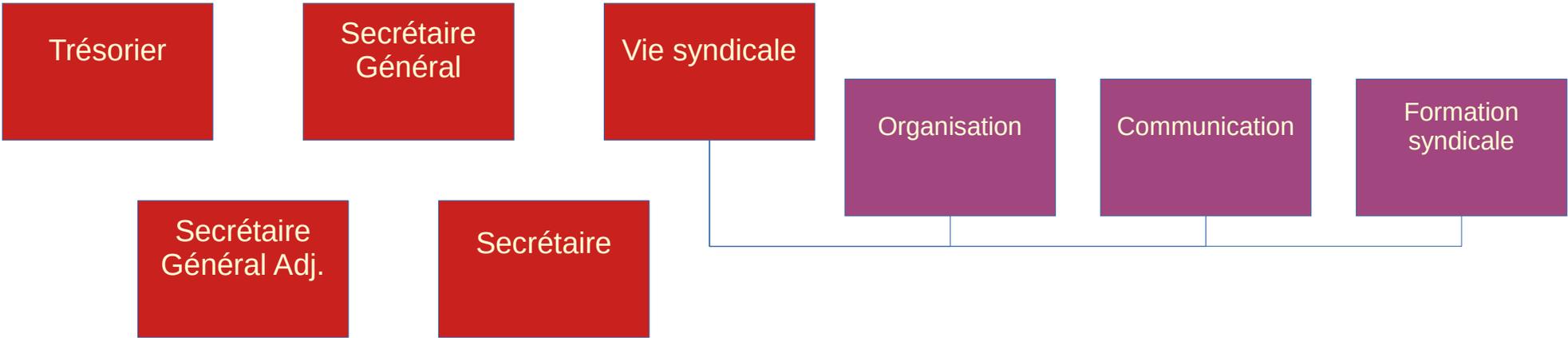
Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en congrès à la majorité des deux tiers des voix confiées aux délégués présents. Les modifications aux statuts sont soumises à l'appréciation des syndicats affiliés au moins deux mois avant la date du congrès.

Art. 20

Adoptés par le 17e congrès fédéral, les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

Ils annulent les précédents statuts et se substituent à eux.

Projet d'organisation de la Fédération





FNEE CGT

Fédération Nationale
des personnels

*des ministères de l'Écologie,
de la Cohésion des Territoires, de la Mer,
des Transports et du Logement*



Fédération Nationale de l'Équipement et de l'Environnement CGT - 263 rue de Paris - case 543 - 93515 Montreuil Cedex
Tél. : 01 55 82 88 75 – Mail : fd.equipement@cgt.fr - Site internet : www.equipementcgt.fr

**17^{ème} congrès extraordinaire Fédéral
du 1^{er} au 2 décembre 2021 - CISP Maurice RAVEL 75012 Paris**

Amendement au projet de statut de la fédération

**A retourner directement à la Fédération par mail : 17congresfnee@cgt.fr
au plus tard le vendredi 19 novembre 2021 à 18h00**

Section :

Syndicat :

N° d'article :

Texte d'amendement :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Explications :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....